

ARRET CC-EL 98-096
du 6 Février 1998

ARRET CC-EL 98-096

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique 97-010 du 11 Février 1997 sur la Cour Constitutionnelle ;
Vu la loi n° 97-008 du 14 Janvier 1997 port-ant loi électorale ;
Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
Vu la proclamation des résultats du scrutin faite par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante le 25 Juillet 1997 ;
Vu la requête présentée par Monsieur Samaba Lamine SOW, Président de la Coordination de Kayes du Parti pour la Renaissance Nationale, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 26 Juillet 1997, sous le n° 275 ;
Vu la réplique de Me GAKOU agissant au nom et pour le compte des élus de Kayes ;
Où le rapporteur en son rapport ;
Après en avoir délibéré ;

Considérant que le PARENA, sous la plume de Monsieur Samba Lamine SOW, Président de la Coordination de Kayes « porte plainte contre les Commissions Electorales Communales, locales et régionales et expose à l'appui de sa plainte « qu'après le dépouillement minutieux des résultats de 66 bureaux sur 70 composant la commune de Kayes, le nombre de voix recueilli par son parti, s'élève à 1941 alors que le total dégagé par la CENI pour les 70 bureaux n'atteint guère que 1878 voix pour le Parena ; qu'il soutient au surplus que l'absence des résultats en sa possession des 4 bureaux restant est du au refus systématique des Présidents de bureaux de délivrer des récépissés à l'ensemble des assesseurs ; que la mauvaise foi de certains Présidents qui se sont contentés de délivrer leurs résultats sur des bouts de papier, des enveloppes ou des feuilles volantes est manifeste ; que ces faits sont attestés par leur cachet ; qu'il souligne enfin que d'autres ont signé sans cacheter ; que face à ces violations, il sollicite qu'il plaise à la Cour prononcer des décisions judiciaires conséquentes » ;

Considérant que l'article 35 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle dispose « La requête doit contenir les nom, prénoms, adresse et qualité du requérant, les noms des élus dont l'élection est contestée ainsi que les moyens d'annulation invoqués. Le requérant doit annexer à la requête les pièces

produites au soutien de ses moyens et faire élection de domicile au siège de la Cour... » ;

Considérant que la requête susvisée est une plainte contre les Commissions Electorales Locale Régionale et Communale de Kayes , que la Cour n'est pas compétente pour connaître d'une telle plainte ; qu'en effet le requérant se devait d'attaquer ou de contester l'élection de député ou liste de députés nommément désignés ; qu'il devait au surplus annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens et faire élection de domicile au siège de la Cour Constitutionnelle; qu'il ne l'a pas fait ; que dès lors la requête ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 35 susvisé et doit être déclarée irrecevable.

PAR CES MOTIFS

Article 1er : Déclare la requête de Monsieur Samba Lamine SOW irrecevable.

Article 2 : Ordonne la publication du présent arraêt au Président de l'Assemblée Nationale, à Monsieur Samba Lamine SOW, au Premier Ministre, au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le six Février mil neuf cent quatre vingt dix huit.

M.M - Abdoulaye	DICKO	Président
Abderhamane Baba	TOURE	Conseiller
Salif	KANOUTE	Conseiller
Salif	DIAKITE	Conseiller
Mmes SIDIBE Aïssata	CISSE	Conseiller
OUATTARA Aïssata	COULIBALY	Conseiller
M.M - Mamadou	OUATTARA	Conseiller
Abdoulaye	DIARRA	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.